

Arrêt

n° 329 239 du 3 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique diola, de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Jissay (Gambie). Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2013, alors que vous entretenez des rapports sexuels avec votre partenaire [I. T.] au sein de l'école coranique où vous résidez tous les deux, vous êtes surpris par un professeur. Le directeur est informé, vous êtes puni et votre famille est prévenue. Vous avouez alors à votre famille aimer les garçons.

Vous êtes enfermé, attaché et battu pendant plus de trois semaines. Après que votre cousin vous ait libéré et conseillé de fuir car votre famille projetait de vous tuer, vous décidez de quitter le pays.

Vous transitez par différents pays avant de gagner l'Europe. Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie et en France. Votre demande en Italie est rejetée tandis que vous ne vous présentez pas à votre convocation à être entendu en France.

Le 29 juillet 2019, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 24 septembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation de suivi psychothérapeutique, datée du 4 octobre 2023 et versée à votre dossier un mois avant votre entretien personnel, que vous traversez une période de stress post-traumatique en rémission partielle (cf. farde verte, document 1). Le diagnostic fait état de moments de tristesse, de confusion et de colère dans votre chef. Est également rapportée l'existence de troubles de concentration. Quand bien même le suivi psychothérapeutique a pu soulager certains de vos symptômes, ils se seraient réanimés suite à la réception de la convocation du Commissariat général.

Afin de répondre adéquatement aux besoins pouvant résulter de votre état psychologique, le Commissariat général a pris soin d'aménager plusieurs mesures. D'abord, le Commissariat général s'est assuré que vous étiez capable de mener l'entretien (NEP, p.6-7). Ensuite, durant votre entretien personnel, la formulation des questions a été adaptée et celles-ci ont été reformulés ou réexpliquées afin de s'assurer de votre bonne compréhension. Par ailleurs, une pause de vingt minutes a été mise en place au milieu de l'entretien (NEP, p.9). Enfin, aucun incident pouvant relever de votre état psychologique n'a été constaté durant votre entretien personnel, ni par le Commissariat général, ni par votre partie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général a tenu compte de votre état psychologique durant votre entretien personnel ainsi que dans l'analyse de vos déclarations. Le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous indiquez prendre conscience de votre attirance pour les garçons à l'âge de 12 ans, bien que vous soyez déjà attiré par certains camarades dès vos 9-10 ans (NEP, p. 9).

Interrogé sur cette période charnière de votre vie, vous n'apportez cependant aucun élément laissant penser à un réel vécu. Ainsi, pour toute réflexion sur l'attirance que vous ressentiez vers 10 ans, vous indiquez « vouloir juste avoir des relations sexuelles avec un homme » (idem). Vous dites également « être sûr » que Dieu vous a créé ainsi à l'âge de 9-10 ans, alors que vous affirmiez que c'est à vos 12 ans que vous prenez

pleinement conscience de cette attirance pour les personnes de même sexe. Vos propos confus et vagues ne sont pas à même de témoigner d'un véritable sentiment de vécu d'un adolescent prenant conscience de sa sexualité « pas comme tout le monde » (NEP, p. 9).

Invité à revenir sur la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous indiquez ensuite que c'est à 14 ans que vous êtes devenu sûr d'être homosexuel (NEP, p. 11). Amené à évoquer dans quel contexte est survenue cette certitude, vous vous limitez à dire que vous ne ressentiez rien envers les femmes, contrairement à quand vous voyez un homme (idem). Le Commissariat général vous encourage encore à parler d'événements particuliers qui vous auraient amené à prendre pleinement conscience de votre homosexualité, mais vous répondez par la négative (idem). Ainsi, malgré les opportunités qui vous sont offertes d'évoquer cette période importante de votre vie, votre discours vague et général ne reflète aucun vécu, ce qui discrédite grandement l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Par ailleurs, votre discours est peu cohérent quand vous évoquez vos premiers contacts intimes avec un garçon. En effet, vous dites d'une part qu'à vos 10 ans, vous aimiez bien caresser un garçon qui partageait votre chambre quand il dormait parce que cela vous faisait du bien, mais que ça ne lui a pas plu et qu'il s'est fâché contre vous lorsqu'il s'est réveillé (NEP, p. 8). Vous poursuivez en expliquant qu'ensuite, à partir de vos 14 ans, vous avez commencé à coucher avec [I. T.] qui, lui, avait des relations avec des garçons et des filles (idem). Or, d'autre part, vous mentionnez que c'est [I. T.] que vous caressiez durant la nuit et qui s'est réveillé et fâché sur vous et datez cette épisode de vos 13 ans (NEP, p. 9) ; vous précisez alors n'avoir pas eu le courage d'approcher d'autres garçons (NEP, p. 10). Vos déclarations ne sont pas concordantes et cela affecte la crédibilité de votre récit.

De plus, vous indiquez avoir le courage d'approcher [I.] parce qu'il était très ouvert et n'allait pas vous rejeter, le Commissariat général vous demande alors quelles étaient vos pensées et réflexions lorsque vous l'approchiez la nuit (vous expliquez vous déshabiller et frotter votre zizi contre ses fesses [NEP, p. 9], contact qui n'a de toute évidence rien d'anodin). Cependant, pour toute réponse, vous dites avoir du stress mais que le toucher « enlève tous vos soucis » (NEP, p. 10). Vos propos très vagues n'emportent aucune conviction d'un réel vécu dans votre chef.

Par ailleurs, le contexte que vous décrivez où vous êtes trois dans cette chambre (NEP, p. 10), lié à votre absence de réflexion, ne peuvent qu'affaiblir le crédit à accorder au récit que vous livrez. A la question de savoir ce que vous mettiez en place pour éviter d'être surpris par ce troisième camarade, vous vous contentez de répondre qu'il faisait noir et qu'il ne pouvait pas voir ce qui se passait dans le lit (idem). Le contexte décrit est d'autant moins crédible que, questionné sur ce que vous saviez de l'orientation sexuelle d'[I.] avant de vous dévoiler à lui, vous affirmez l'avoir vu avec des femmes mais pensez l'avoir initié en ce qui concerne les hommes (idem). Ainsi, le risque que vous prenez de vous mettre nu contre un camarade dont vous savez uniquement qu'il a des relations avec des femmes, et ce en présence d'une tierce personne, au sein d'une institution telle qu'une école coranique, est très peu vraisemblable.

À ce sujet encore, interrogé sur ce que vous savez sur le vécu homosexuel d'[I.] par le biais de plusieurs questions, vous ne savez rien de sa prise de conscience de son orientation sexuelle, disant ne pas pouvoir affirmer « s'il a des choses avec d'autres hommes » (NEP, p. 12), vous ne savez pas s'il a eu des relations avec d'autres hommes, vous n'en avez jamais parlé et ne lui avez jamais posé de questions (NEP, p. 13). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet.

La Commissariat général note encore vos propos extrêmement faibles concernant vos échanges avec [I.] suite à son réveil où il vous surprend en train de le caresser. En effet, vous disiez jusqu'ici qu'il s'était réveillé et fâché sur vous (NEP, p. 9). Toutefois, amené à revenir sur sa réaction lorsqu'il se réveille et constate que vous le caressez, vous dites maintenant qu'il est allé dans la salle de bain et s'est ensuite recouché, que c'est le lendemain qu'il vous a interpellé en vous demandant pourquoi vous aviez fait ça, sans plus (NEP, p. 10).

Sous l'insistance du Commissariat général à comprendre la situation décrite, vous affirmez qu'il ne vous a rien dit hormis vous demander pourquoi vous n'en aviez pas parlé avant (idem). Que ce soit le manque de concordance de vos propos ou leur caractère extrêmement vague, vos réponses ne convainquent nullement d'un vécu.

Amené à évoquer ensuite l'évolution de votre relation après que vous ayez dévoilé vos sentiments à [I.], vous dites que c'est lui qui est venu vers vous après deux mois et que vous avez alors entamé des relations sexuelles (NEP, p. 10). Durant ce laps de temps, vous auriez parlé « comme d'habitude » en continuant « un

lien amical ». Alors que vous êtes poussé à raconter ce qui se passe durant cette période cruciale de votre relation, vous dites n'avoir pas parlé de vos intentions, qu'il ne vous a pas prévenu, que vous avez senti ses caresses alors que vous commenciez à dormir, il vous a donné « un sourire amoureux » et vous avez continué avec lui (NEP, p. 11). Vous n'avez pas parlé davantage de ce qui s'était passé, vous affirmez avoir parlé d'autres choses (idem). La question de savoir comment évolue votre relation vous est encore posée. Vous demeurez cependant laconique, mentionnant au plus que vous faisiez les activités de l'école à deux (idem). Alors que vous avez l'opportunité d'expliquer les débuts de votre relation avec [I. T.] à de nombreuses reprises, votre discours apparaît bref et exempt de tout sentiment de vécu. Le Commissariat général ne peut dès lors croire à cette première relation et partant, à votre orientation sexuelle alléguée.

Dans la même perspective, vous dites avoir eu votre premier rapport sexuel avec [I.] dans la forêt alors que vous alliez chercher du bois (NEP, p. 11). Invité à expliquer ce moment, vous dites que « ça a été naturellement » (idem). Amené à également faire part de vos questionnements et de vos réflexions, vous répondez avoir peur de vous faire attraper mais « sinon, n'avoir pas eu de réflexion sur ce qui venait de se passer » (idem). A vous entendre, ce premier rapport sexuel avec un homme se passe de manière spontanée sans que cela ne suscite en vous aucune pensée. Au vu du contexte social réprimant les relations entre personnes de même sexe, il n'est pas crédible que vous teniez des propos aussi inconsistants.

Toujours au sujet de la relation que vous alléguiez avec [I.] Traore, vous êtes invité à parler des moments vécus ensemble. Toutefois, vos déclarations sont encore bien trop faibles pour rendre crédible la relation intime que vous dites avoir avec cette personne. En effet, vous parlez du foot que vous adoriez, du fait que vous parliez du foot, que vous cuisiniez et qu'il faisait la vaisselle, sans plus (NEP, p. 13). Encouragé à parler de faits marquants de votre relation, vous ne répondez pas à la question mentionnant qu'il était sérieux et vous faisait rire, que vous vous compreniez et que vous vous faisiez du bien (idem). La question vous est alors répétée, mais vous demeurez vague dans vos propos, puisque pour toute réponse, vous dites qu'il est le seul à vous avoir accompagné à l'enterrement de votre père (idem), père que vous aviez par ailleurs déclaré décédé à votre naissance (déclaration OE, p. 13, 18/09/2020). Vous ne faites pas plus mention de souvenir que vous garderiez de lui (NEP, p. 13). Ainsi, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre prétendue relation, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que cette relation n'a jamais existé et que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

Vos propos concernant [M. D.], de nationalité sénégalaise, dont vous déclarez qu'il est votre partenaire en Belgique depuis 2021, n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réelle intimité partagée avec cette personne. En effet, vous ne savez pas quand il a quitté son pays d'origine ni pourquoi, vous savez qu'il a « des documents » en Belgique mais ne savez pas lesquels (NEP, p. 14), vous ne savez pas davantage comment il a compris être gay (NEP, p. 15). Or, étant donné l'orientation sexuelle que vous alléguiez et la relation que vous dites entretenir avec lui, et au regard du contexte particulièrement homophobe de vos pays respectifs, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas abordé ces sujets. De plus, si vous dites avoir des relations sexuelles avec lui depuis 2021, vous ne connaissez pas son adresse et ne savez pas plus dire le nom de l'arrêt de bus où vous descendez pour vous rendre chez lui (NEP, p. 15).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous versez ne modifient pas le sens de la présente décision.

Ainsi, l'attestation de suivi évoquée plus haut mentionne votre suivi depuis le 29 janvier 2022 et votre présence à 15 séances. Toutefois, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil (le Commissariat général rappelle ici que vous avez quitté votre pays d'origine en 2013, soit il y a 10 ans) et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Ensuite, en ce qui concerne les huit attestations de participation à des activités de la Maison Arc-en-Ciel de Virton, le Commissariat général estime que le fait de participer aux activités d'une association dédiée aux LGBTQIA+ ne peut, à lui seul, suffire à établir votre orientation sexuelle.

Il en va de même du document de participation à une réunion de l'association BALIR le 16 octobre 2021.

La carte des lois sur l'orientation sexuelle dans le monde ne permet de tirer aucune autre conclusion.

Le 19 décembre 2023, vous faites parvenir par le biais de votre avocate un courriel d'observations relatives aux notes d'entretien. Toutefois, les corrections que vous y indiquez ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne présente pas de version des faits distincte de celle reprise dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle» et est articulé en quatre branches.

3.1.1. Dans une première branche, le requérant rappelle qu'au regard, tant des recommandations du HCR au sujet des demandeurs d'asile qui invoquent leur orientation sexuelle comme motif de persécution que de la jurisprudence de la Cour de Justice, la question qu'il convient d'examiner est de savoir s'il peut vivre librement son homosexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités où la société en général. Il s'ensuit qu'il y a lieu de déterminer si son orientation sexuelle est établie et ensuite s'il peut vivre ouvertement son homosexualité en Gambie.

3.1.2. Dans une deuxième branche, au sujet de la crédibilité de son récit, le requérant fait valoir qu'il appartient indéniablement à la catégorie des personnes vulnérables, au sens de l'article 1, §12, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son jeune âge au moments des faits qui l'ont conduit à fuir son pays d'origine (14 ans), de son exposition à des violences physiques et psychiques graves, de son état psychologique actuel attesté par un diagnostic professionnel de stress post-traumatique et de troubles de l'attention ainsi que de la durée et des conditions de son exil et de sa situation de précarité actuelle.

Il reproche à la partie défenderesse d'adopter une attitude contradictoire en reconnaissance d'une part sa vulnérabilité en mettant en place des aménagements procéduraux mais en refusant, d'autre part, d'en tirer les conséquences dans l'analyse de la crédibilité de son récit. Il estime qu'un large bénéfice du doute doit lui être accordé compte-tenu de sa fragilité.

Il soutient également que l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique est de nature à renforcer la crédibilité de son récit et doit, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, veiller à dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions et les risques encourus.

Il soutient également que l'écoulement du temps entre les faits invoqués et son récit devant le CGRA (10 ans) impacte inévitablement le degré de détail et de précision de ses propos et fiat grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte dans l'appréciation de sa crédibilité.

3.1.3. Dans une troisième branche, le requérant estime que les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de son orientation sexuelle ne résistent pas à l'analyse.

Quant à sa prise de conscience de son homosexualité, il rappelle en substance ses propos et soutient qu'il n'est pas obligatoire pour tout homosexuel de ressentir de la honte, surtout à 13 ans. Il considère que la partie défenderesse s'attend à une réflexion poussée sur sa sexualité et sa prise de conscience de cette dernière, ce qui à son estime est déraisonnable, compte tenu du contexte qu'il a décrit et de son parcours de vie.

Quant à sa relation avec I., il réitère ses déclarations selon lesquelles, en substance, celui-ci était attiré tant par les garçons que par les filles, qu'ils ont eu une relation qui a duré 6 mois et qui lui a confirmé, à l'âge de 14 ans, qu'il était bien homosexuel. Il s'agissait plus d'une relation d'amitié et basée sur le sexe que d'une relation amoureuse.

Quant à sa relation en Belgique, le requérant explique qu'elle est non continue, peu sérieuse et uniquement fondée sur le sexe. Il ne connaît donc rien de son partenaire et ne peut pas être jugé pour cela.

3.1.4. Dans une quatrième branche, le requérant souligne que le dossier administratif ne contient aucune information générale actuelle sur la situation des homosexuels en Gambie alors que l'article 8 de la Directive Qualification impose à la partie défenderesse un examen basé sur des sources actualisées.

Il constate, de son côté, que les nombreuses sources fiables consultées, décrivent la Gambie comme un pays où les personnes LGBTQ+ ou perçues comme telles vivent sous la menace constante de lois répressives, de violences étatiques et privées. Cette situation est à ce point problématique qu'elle appelle à la plus grande prudence dans l'examen des personnes qui se présentent comme homosexuelles et qui sont issues de ce pays ainsi que l'octroi d'un large bénéfice du doute.

3.2. Le second moyen est pris de la violation de « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Le requérant y expose que, dans l'hypothèse où le Conseil « estimait qu'il n'y a pas lieu [de lui] accorder le statut de réfugié », il se réfère à l'argumentation développée dans son premier moyen « qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Gambie au vu du fait qu'il y est perçu comme homosexuel et du fait qu'il ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités ».

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] », à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse » et à titre infiniment subsidiaire, « [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] »

III. Les documents communiqués au Conseil

5. Le requérant joint à son recours plusieurs documents d'informations générales sur la situation des personnes LGBTQ+ en Gambie, qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Le Point, Gambie : chasse aux homosexuels, 19 novembre 2014, disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/gambie-chasse-aux-homosexuels-19-11-2014-1882492_3826.php;*

4. *BAMF, Landerreport 39 2021 : Gambie, juillet 2021, disponible sur : <https://www.bamf.de/> ;*

5. *Amnesty International, Gambie 2021, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/location/africa/west-and-central-africa/gambia/report-gambia/>;*

6. *Komitid, La Gambie dément vouloir décriminaliser l'homosexualité après une vive polémique, 24 juin 2020, disponible sur : <https://www.komitid.fr/2020/06/24/la-gambie-dement-avoir-l'intention-de-decriminaliser-lhomosexualite-apres-une-vive-polemique/>;*

7. *Human Rights, Pas de renvoi sans appréciation des risques dans le pays d'origine, 23 février 2021, disponible sur : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/jurisprudencerecommandations/credh/cas-expliques/renvoi-homosexualite-gambie> ».*

6. Le jour de l'audience, le requérant dépose, par voie de note complémentaire, une attestation de participation à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs de Protection Internationale LGBTQI+, qui a eu lieu le 8 juin 2024 rédigée le même jour par la rédigée par la coordinatrice de la maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg.

IV. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. En l'espèce, le requérant, qui se déclare de nationalité gambienne, affirme être homosexuel et explique avoir été surpris, par un professeur de l'école coranique où il était élève, dans une situation compromettante avec son camarade de chambre. Il aurait été dénoncé auprès de sa famille qui l'aurait séquestré et violenté durant 3 semaines avant d'être libéré par son cousin qui avait appris qu'ils comptaient le tuer. Il a quitté la Gambie alors qu'il était à peine âgé de 14 ans.

9. Dans son recours, le requérant insiste sur la situation particulièrement problématique en Gambie pour les personnes LGBTQ+ et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif d'informations générales et actuelle à cet égard.

Le Conseil, qui le rappelle ne dispose pas de pouvoir d'instruction, déplore effectivement l'absence de toute information dans le dossier administratif concernant la situation des personnes LGBTQ+ en Gambie.

Il observe cependant que cette lacune a été comblée par le requérant lui-même qui dépose des informations générales et actuelles qui permettent de constater que la situation est, dans ce pays, à ce point problématique pour les personnes issues de cette communauté, qu'elle incite à la plus grande prudence dans l'examen des demandes émanant de demandeurs gambiens qui invoquent leur orientation sexuelle comme motif de persécutions.

10. Néanmoins, il reste nécessaire pour le requérant d'établir de manière crédible l'orientation sexuelle qu'il allègue, ce dont au demeurant il convient en termes de recours. Or, c'est justement sur cette question que les parties à la cause s'opposent. Pour différents motifs, que le requérant conteste, la partie défenderesse ne tient pour établi ni le récit du requérant quant aux événements qui ont précipités sa fuite, ni son orientation sexuelle alléguée.

11. Sur cette question, après examen du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil estime pouvoir s'associer à la conclusion de la partie défenderesse.

Certes, certains passages de la décision attaquée n'emportent pas son adhésion.

Le Conseil estime en effet que les motifs relatifs à l'absence de réflexion psychologique du requérant au moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi qu'à l'absence de dialogue avec ses partenaires, appellent de sérieuses réserves. Le parcours de découverte et d'acceptation d'une orientation homosexuelle peut être fortement influencé par l'âge et le contexte socio-culturel, et les effets éventuels d'un traumatisme psychologique. Il ne saurait dès lors être exigé d'un requérant issu d'un environnement fortement répressif, et qui affirme avoir été confronté dès son adolescence à des violences graves, de produire un récit introspectif conforme aux attentes comportementales ou émotionnelles propres à d'autres contextes culturels.

Ces éléments ne sont cependant pas déterminants. Par ailleurs, les autres motifs retenus - qui mettent en exergue des contradictions internes des incohérences chronologiques et la pauvreté générale du récit - portent sur des éléments essentiels de son récit et sont telles que la crédibilité du requérant est profondément et irrémédiablement affectée.

Le Conseil relève ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, des incohérences importantes concernant notamment l'âge auquel il déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle, l'identité du partenaire concerné par les premiers contacts intimes, la réaction de I. lors des premiers atouchements, la chronologie des événements relatifs à sa relation avec I., ou encore les circonstances du décès de son père qui font l'objet de déclarations manifestement contradictoires.

Ces éléments - non réellement contestés en termes de recours - conjugués à l'absence persistante de détails concrets, circonstanciés et cohérents concernant les faits allégués, affectent gravement la crédibilité du récit dans son ensemble, en ce compris son orientation sexuelle alléguée.

12. L'argumentation développée en termes de recours ne peut être favorablement accueillie. Elle n'apporte, en effet, aucun élément convaincant permettant de remettre en cause les motifs précités et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de l'homosexualité du requérant et les faits s'étant de ce fait produits au pays d'origine, ni partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

12.1. Le requérant invoque essentiellement sa vulnérabilité psychologique et l'ancienneté des faits. Certes, sa vulnérabilité est indéniable et est attestée par un document médical. Elle doit dès lors conduire à une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations. De même, le temps écoulé depuis les événements peut expliquer certaines imprécisions.

Cependant, même en adoptant une attitude plus souple compte-tenu de ces éléments spécifiques, force est de constater que les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments factuels majeurs - détaillés ci-avant - et objectivement vérifiables, qui par leur nature même relèvent relèvent moins d'un trouble de la mémoire ou de la concentration affectant des détails périphériques que de lacunes sur des faits essentiels censés être clairement établis dans la mémoire autobiographique de toute personne concernée, y compris en cas de vulnérabilité psychologique, de troubles de l'attention ou d'ancienneté des faits. De surcroît, le requérant a déjà eu, dans plusieurs pays, l'occasion de formuler et préciser son récit, ce qui aurait dû, le cas échéant, permettre une stabilisation minimale de sa version des faits.

Le Conseil note encore que, si l'attestation psychologique invite à la prudence dans la conduite de l'entretien personnel, il ressort des éléments au dossier, y compris des propres déclarations du requérant, que cet entretien s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes.

Par ailleurs, le Conseil souligne que si un état de stress post-traumatique a bien été diagnostiqué chez le requérant, rien dans les éléments médicaux produits au dossier ne permet de rattacher de manière certaine cet état à des événements survenus dans le pays d'origine en lien avec l'orientation sexuelle alléguée. D'une part, le Conseil rappelle que le travail thérapeutique, à l'inverse des autres disciplines médicales, repose avant tout sur les propos du patient. Par conséquent, la force probante de ce type de document s'en trouve nécessairement atténuée. D'autre part, au regard de son parcours migratoire long et difficile, ainsi que de l'incertitude liée à la procédure d'asile, il ne peut être exclu que les troubles psychiques constatés trouvent principalement leur origine dans des facteurs postérieurs au départ du pays d'origine. Enfin, le Conseil estime que la jurisprudence de la Cour EDH ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Un stress post-traumatique peut être causé par une multitude d'événements, éventuellement purement accidentels. Partant, cet état psychologique, dans les circonstances de l'espèce, n'est pas constitutif d'une forte indication qu'il a subi des traitements inhumains et dégradant dans son pays d'origine.

12.2. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à réitérer les propos tenus lors de son audition en passant sous silence les contradictions essentielles qui y ont été décelées.

12.3. Le Conseil estime en outre que les éléments postérieurs, notamment les déclarations du requérant sur sa relation actuelle avec un partenaire en Belgique qu'il réduit à une relation épisode fondée sur le sexe ainsi que l'attestation de participation à des activités associatives dans la communauté LGBT de la province du Luxembourg, même pris en considération dans l'évaluation globale, ne suffisent pas, en l'espèce, à compenser les lacunes majeures relevées dans ses déclarations.

13. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

14. En conclusion, le Conseil constate que le requérant se borne à réaffirmer sa version des faits et à minimiser les griefs qui lui sont faits mais échoue à démontrer que le raisonnement suivi par la partie défenderesse dans l'acte attaqué serait déraisonnable, incohérent ou inadmissible. En d'autres termes, l'argumentation développée en termes de recours et en audience ne permet pas de tenir les faits rapportés - en ce compris son homosexualité alléguée - pour établis, ni partant les craintes qui en dérivent pour fondées.

15. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7 ne trouve pas à s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». En l'absence de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, cet article ne trouve pas à s'appliquer à ce stade de l'examen.

16. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes :

« *a) la peine de mort ou l'exécution ;
ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

21. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM